



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10907/2026

ACJC/1365/2026

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 13 AOUT 2026**

Pour

**Madame A**\_\_\_\_\_, p.a. Hôtel B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelante d'une ordonnance rendue par la 17ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 juin 2026, représentée par Me Corinne ARPIN, avocate, boulevard des Philosophes 8, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué à la partie appelante par pli recommandé du 13 août 2026.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance non-motivée OTPI/434/2026 rendue le 29 juin 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10907/2026;

Attendu que le 9 juillet 2026, A\_\_\_\_\_ a formé appel de cette ordonnance et en a requis parallèlement la motivation;

Que par courrier du 24 juillet 2026, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel formé le 9 juillet 2026 et a déposé un nouvel appel à l'encontre de la version motivée de l'ordonnance précitée, notifiée aux parties le 14 juillet 2026 par le Tribunal de première instance;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel du 9 juillet 2026;

Que la suite de la procédure concernant l'appel formé le 24 juillet 2026 contre l'ordonnance du 29 juin 2026 sera réservée ;

Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires en lien avec la présente décision.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 9 juillet 2026 par A \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/434/2026 rendue le 29 juin 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10907/2026.

Réserve la suite de la procédure.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente *ad interim*; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente *ad interim* :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière :

Camille LESTEVEN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*